

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 mars 2023

JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 939)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 294

présenté par  
M. Breton et M. Seitlinger

-----

**ARTICLE 18**

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Conformément à l'article L. 1112-4 du code des transports, le coût d'une course de taxi accessible ne doit pas être supérieur au coût d'un titre de transport public non accessible. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour s'assurer de l'annonce faite récemment d'un service public de transport à la demande pour les personnes à mobilité réduite limité à deux euros pendant la durée des JOP, cet amendement vise à inscrire dans la loi la limitation des prix des « taxis accessibles » visés par cet article 18.